

On a biffé du règlement ces paragraphes relatifs à la pureté de fleur de farine ou de la farine blanche. Je voudrais savoir pourquoi. S'ensuit-il que les consommateurs sont privés de toute protection quant à la pureté de ces produits? Le ministre peut-il nous fournir des explications?

L'hon. M. POWER: La question est d'ordre assez technique, elle a donné lieu de longues controverses dans le passé. En 1935, je crois, le ministère a donné instructions à certains meuniers de ne plus se servir de bromate de potassium dans la fabrication de la farine. Certains récriminèrent, et l'on ne comprit pas trop bien la décision définitive. Les dossiers du ministère n'indiquaient pas qu'on eût permis aux meuniers en général de se servir de bromate de potassium. Je ne sais trop comment cela se fit. En tout cas, la première fois que j'entendis parler de la question, c'était pour apprendre que le ministère avait apparemment interdit l'usage du bromate de potassium. C'est le directeur de la Maple Leaf Milling Company qui me signala la chose, se plaignant que les autres maisons se servaient de ce produit de bonification, et se demandant pourquoi la sienne ne le pouvait pas, ce qui était une question tout à fait pertinente. Les fonctionnaires du ministère m'apprirent qu'il vaudrait mieux en interdire l'usage. Les autres meuniers demandèrent à exposer leur point de vue avant qu'en en arrive à une décision définitive.

Nous avons invité ces gens à venir discuter la question avec nous. La Maple Leaf Milling Company a alors exprimé l'avis qu'elle ne s'opposait pas à l'emploi de ce produit, à condition qu'elle pût l'employer comme les autres meuniers. Nous avons débattu ce sujet avec les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et ceux du ministère du Commerce que la vente de notre farine intéresse véritablement. Après une étude approfondie, j'en suis venu à la conclusion que l'usage du bromate de potassium en quantités infinitésimales n'était pas nuisible à la santé des êtres humains. Les boulangers font un usage illimité de ce bonificateur, car nous ne pouvons contrôler l'emploi qu'ils en font. Cependant, nous avons automatiquement éliminé son emploi par les minotiers qui utilisaient depuis plusieurs années d'autres substances améliorantes inoffensives. On nous a signalé, au point que je me suis laissé convaincre, qu'il n'y avait pas de raison de ne pas l'utiliser, à part le fait que son emploi est prohibé par un règlement. J'ai pensé, peut-être parce que je ne prise pas les règlements plus qu'il ne faut, tout simplement parce que ce sont des règlements, qu'il serait tout aussi bien de

l'abolir. On a signalé en outre qu'en concurrence avec d'autres pays, particulièrement pour nos exportations aux pays tropicaux, nous subissons un désavantage. Aux Etats-Unis il n'existe aucune restriction quant à l'emploi de bonificateurs de ce genre. La farine américaine fait concurrence à la nôtre, à notre désavantage, dans des pays comme Cuba, l'Afrique-Occidentale et d'autres. La Grande-Bretagne a décidé, après avoir étudié la question, de ne pas interdire l'usage de produits bonifiants. La France, après avoir étudié la question aussi, a décidé de l'interdire. M. Geddes, chimiste expert en céréales au laboratoire de recherches de la Commission des grains, a exprimé l'avis que la décision, quelle qu'elle fût, que nous pourrions prendre en la matière ne porterait pas préjudice au blé canadien ni à sa vente. M. Aitken, son adjoint au laboratoire de recherches de la Commission, a émis l'avis que l'utilisation de bromate non seulement ne serait pas dangereuse, mais améliorerait certainement la farine. En face de ces décisions, j'ai conclu qu'il n'y avait aucun mal à en autoriser l'usage.

On a demandé ensuite s'il faudrait modifier notre règlement. Pour le modifier, il aurait fallu ajouter quelque chose à l'article que mon honorable ami vient de lire et qui se lit ainsi:

La farine ne doit pas contenir plus de treize et cinq dixièmes (13.5) p. 100 d'humidité, pas moins de un et vingt-cinq centièmes (1.25) p. 100 d'azote organique, pas plus de deux (2) parties au million d'azote nitrrique, pas plus de un (1) p. 100 de cendre et pas plus de cinquante centièmes (.50) p. 100 de fibre.

Il aurait fallu ajouter:

et pas plus de telle proportion de bromate et d'autres ingrédients qui, depuis toujours, ont été mélangés avec la farine.

Il en aurait résulté une définition qui englobait à peu près tout. Nous avons donc jugé à propos d'abroger la règle en question, mais afin de protéger le public, nous avons d'autres articles de la loi qui autorisent le ministère à poursuivre et faire punir quiconque vend des aliments délétères. L'article 4 de la loi, qui traite de l'adultération, ainsi que d'autres articles nous confèrent tout le pouvoir nécessaire à cette fin. Nous n'avons certainement perdu aucun pouvoir que nous tenons de la loi.

M. MacNEIL: A moins que les modalités d'application du texte législatif en question ne soient établies par un règlement, il me semble que rien n'empêche les meuniers d'introduire dans un produit alimentaire consommé quotidiennement dans toutes les familles un adultérant dont on ne sait pas s'il rend le produit délétère. Sans vouloir faire naître des craintes, je me permettrai de rappeler le principe bien établi qu'il ne faut pas permettre